DEPARTEMENT **CANTON** Romorantin-Lanthenay **COMMUNE** Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET: Libertés Publiques et Pouvoirs de Police: Autres Actes Règlementaires Stationnement pour déménagement – 6 Place Jeanne d'Arc

> Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière:

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;

Vu la loi nº 82 - 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;

Vu la demande des DEMENAGEMENTS CREPEAU - 30 Rue Saint Fiacre - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY:

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement - 6 Place Jeanne d'Arc, le jeudi 01 août 2024; Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1: Afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement, les DEMENAGEMENTS CREPEAU sont autorisés à réserver 5 emplacements au droit du 6 Place Jeanne d'Arc afin de stationner un camion de 11 mètres de longueur, le jeudi 01 août 2024 de 08h00 à 18h00 ;

Article 2: Pendant la durée du déménagement, le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit du 6 Place Jeanne d'Arc, sur les 5 emplacements réservés. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé;

Article 3: Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4: La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début du déménagement et de l'emménagement ;

Article 5: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

Le Maire.

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le

2 8 JUIN 2024

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 27 juin 2024

Par délégation du

Date de mise en ligne sur le site internet : - 3 JUIL 2024